CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Fiche
Examen professionnel

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe
(Musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

Avancement de grade

Catégorie B
Statut particulier : décret n° 2012-437 du 29 mars 2012
Décret concours : décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012

1. Les fonctions

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et principal de 1ère classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classé ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique. Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

2. Les conditions d'accès à l'examen

L'examen est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique ppl de 2ème classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement. Ces conditions s'appréciant au 31 décembre, les candidats peuvent s'inscrire à un examen organisé l'année N s'ils remplissent les conditions d'avancement de grade au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.

3. Les épreuves de l'examen

L'examen, dans les spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique », consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve (20 min, dont 5 min au plus d'exposé).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter la fiche statutaire du cadre d'emplois.
Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens , des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « Emploi / concours ».